

RÈGLEMENT NO 1032

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Maniwaki juge nécessaire d'établir et de maintenir un service de sécurité incendie et de confier à une personne l'organisation et le maintien de ce service;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Maniwaki peut adopter des règles pour assurer l'efficacité du service de sécurité incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné le 6 juin 2022 et que le projet a été déposé à cette même date;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

- 2.1 Le service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki est établi, et dispose d'une caserne située au 200, rue Principale Sud à Maniwaki.
- 2.2 Le service de sécurité incendie vise à contenir les pertes en vies humaines et matérielles sous réserve de la disponibilité des équipements, des infrastructures municipales, des ressources humaines et de la quantité d'eau, en volume et en pression, notamment par :
 - a) la prévention, pour réduire le nombre d'incendies;
 - b) le développement des moyens de protection;
 - c) le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie.

ARTICLE 3 MEMBRES DU SERVICE

- 3.1 Le service de sécurité incendie est composé d'un directeur et de chefs aux opérations formant l'état-major, puis de lieutenants et de pompiers.
- 3.2 Le conseil municipal nomme le directeur du service de sécurité incendie, il nomme les membres sur la recommandation de ce dernier et il fixe la rémunération.

- 3.3 Après sa nomination, un membre de l'état-major a une période probatoire de six (6) mois. Après cette période, une évaluation des compétences est effectuée et un test médical peut être exigé par le directeur du service de sécurité incendie. Si la personne répond aux exigences, elle est nommée à titre de chef aux opérations pour une période de deux (2) ans. À chaque période de deux (2) ans, une évaluation des compétences est réeffectuée et un test médical peut être exigé par le directeur du service de sécurité incendie avant le renouvellement d'un mandat.
- 3.4 Le directeur du service de sécurité incendie a la responsabilité de s'assurer que les membres de l'état-major sont adéquatement formés.

ARTICLE 4 ÉLIGIBILITÉ

- 4.1 Est éligible à postuler pour devenir et demeurer un membre du service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki toute personne qui respecte les conditions suivantes :
- a) être âgée d'au moins 18 ans au moment de l'entrée en fonction;
 - b) réussir les examens d'aptitudes du service de sécurité incendie;
 - c) être jugée apte physiquement à devenir membre du service de sécurité incendie par un médecin désigné par l'employeur;
 - d) ne posséder aucun antécédent criminel;
 - e) résider en permanence dans la Ville de Maniwaki ou à une distance maximale de 20 kilomètres de la caserne. Advenant le déménagement du membre à une distance de plus de 20 kilomètres, la Ville de Maniwaki se réserve le droit de mettre fin ou non au lien d'emploi;
 - i) Les membres du service de sécurité incendie nommés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et résidant en permanence à plus de 20 kilomètres de la caserne bénéficient d'un droit acquis à cet effet. Ce droit acquis est valide pour l'adresse de résidence permanente en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et tout déménagement ultérieur met fin à ce droit acquis;
 - f) détenir un permis de conduire de la classe 4A pour la conduite de tout véhicule d'intervention du service de sécurité incendie ou s'engager à l'obtenir dans un délai d'une (1) année suivant la date d'embauche;
 - g) fournir une autorisation de son employeur l'autorisant à devenir membre du service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki;
 - h) posséder un moyen de transport motorisé;
 - i) subir et réussir annuellement un examen médical pour les membres du service de sécurité incendie de 60 ans et plus;
- 4.2 La perte d'une des conditions d'éligibilité énoncées à

l'article 4.1 par un membre du service de sécurité incendie entraîne sans aucune autre formalité, le congédiement de ce membre.

- 4.3 Un taux d'absentéisme de 40 % et plus d'un membre aux interventions sur le territoire desservi et aux entraînements pendant 2 années consécutives entraîne automatiquement et sans autre formalité le congédiement de ce membre.

ARTICLE 5 STAGE

Toute personne nommée membre du service de sécurité incendie complète, suite à son embauche, un stage d'une durée minimale d'un (1) an pendant lequel il doit suivre et réussir tous les cours jugés conformes aux exigences du service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki.

ARTICLE 6 LE DIRECTEUR

6.1 Le directeur est le premier dirigeant du service de sécurité incendie sous l'autorité du conseil. Il a le devoir :

- a) d'assumer la responsabilité auprès du conseil de l'administration et de la gestion du service de sécurité incendie et de ses équipements dans le respect des crédits budgétaires disponibles et de transmettre toute recommandation pertinente dans le but d'améliorer le combat contre les incendies et la sécurité des personnes;
- b) de veiller à l'extinction de l'incendie et d'assumer la responsabilité des opérations, d'éloigner quiconque met en danger la sécurité des personnes ou gêne le travail des membres du service de sécurité incendie en fonction, d'essayer de sauvegarder les biens des sinistrés sans compromettre cependant l'extinction de l'incendie;
- c) d'utiliser de façon efficace les ressources humaines et physiques du service de sécurité incendie, d'assurer l'entretien, la réparation et le bon fonctionnement des équipements pour la lutte contre les incendies;
- d) de voir au respect par les membres du service de sécurité incendie des règlements généraux, des ordres et des directives qu'il édicte et que le conseil approuve;
- e) de favoriser la diffusion auprès des membres du service de sécurité incendie des règlements généraux, des ordres et des directives qui les régissent;
- f) de réprimander ou de suspendre tout membre du service de sécurité incendie sous son autorité ou de recommander au conseil de rétrograder ce membre, de le suspendre ou de le congédier pour motif d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absentéisme ou de violation des règlements généraux, des ordres et des directives;
- g) de proposer au conseil, les nominations pour tout membre du service d'incendie;

h) de favoriser l'établissement d'un plan d'entraide en matière de lutte contre les incendies avec les municipalités voisines.

6.2 Le directeur doit de manière générale voir au respect des exigences imposées par les règlements municipaux en matière de sécurité incendie, par les lois provinciales et en particulier par la *Loi sur la sécurité incendie*, notamment :

- a) s'assurer de l'application des règlements municipaux reliés à la sécurité et aux incendies;
- b) recommander au conseil municipal toute nouvelle mesure réglementaire qu'il juge essentielle pour la protection des vies et des biens contre l'incendie;
- c) identifier à l'intention des membres du service de sécurité incendie, les bâtiments d'importance et leur faire connaître en cas d'incendie, les cheminements probables du feu et de la fumée et préparer à leur intention des plans d'intervention pour les contrer;
- d) assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et de protection;
- e) assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des membres du service de sécurité incendie de façon à obtenir un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre, et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour se protéger;
- f) formuler au conseil municipal les recommandations pertinentes sur toute action à initier pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la ville, notamment l'achat des appareils et des équipements, le recrutement et le perfectionnement des membres du service de sécurité incendie, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- g) organiser et participer à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- h) enquêter à la suite de tout incendie pour en déterminer la cause et les circonstances;
- i) surveiller et protéger s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, les lieux du sinistre pour en contrôler l'accès et préserver les indices de la source de l'incendie, le temps nécessaire pour permettre à la Sûreté du Québec de se substituer dans l'enquête et collaborer avec tout corps policier;
- j) acheminer les rapports d'incendie exigés par tous les niveaux de gouvernement.

ARTICLE 7 LES CHEFS AUX OPÉRATIONS

Les chefs aux opérations sont les seconds officiers supérieurs du service de sécurité incendie et ils demeurent sous l'autorité du directeur. Le chef aux opérations désigné à cette fin occupe le poste de direction en cas de vacances, de démission ou de congé de maladie du directeur.

ARTICLE 8 VISITE DES IMMEUBLES

Un membre du service de sécurité incendie désigné par le directeur ou l'officier responsable, peut visiter et examiner en tout temps, tout immeuble, bâtiment et édifice quelconque pour s'assurer de l'application des règlements reliés à la sécurité et aux incendies ou transmettre ses recommandations de sécurité aux propriétaires, locataires ou occupants des lieux. Tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux doit laisser pénétrer le membre du service de sécurité incendie, sous peine de commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS

9.1 Le service de sécurité incendie fournit les vêtements protecteurs et autres vêtements de travail à ses membres.

9.2 Il est défendu de louer ou d'employer à des usages personnels les pompes, boyaux ou autres équipements ou effets du service de sécurité incendie.

ARTICLE 10 INCENDIES

10.1 Tout membre du service de sécurité incendie a le devoir impérieux de confiner et d'éteindre tout incendie par tous les moyens à sa disposition et de façon à prévenir les accidents aux personnes, les dommages à la propriété et les dommages inutiles par l'eau. Un membre peut notamment sur ordre du directeur ou de l'officier responsable, forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

10.2 Toutes les personnes aptes physiquement et présentes sur un lieu d'incendie doivent aider à l'extinction du feu ainsi qu'à déménager, à surveiller et à protéger les meubles, effets et marchandises des bâtiments en flammes ou en danger de le devenir et à démolir toute maison ou tout édifice si nécessaire sur ordre du directeur ou de l'officier responsable des opérations d'extinction du feu.

10.3 Le directeur ou tout officier responsable du commandement peut ordonner, en dernier recours, de démolir ou d'abattre les maisons contigües ou toute autre construction dans le but d'empêcher le feu de se propager.

ARTICLE 11 INFRACTIONS

Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre du directeur ou de l'officier responsable du commandement sur les lieux d'un incendie commet une infraction. Toute infraction au présent règlement est punissable d'une amende d'au moins 100.00 \$ et d'au plus 300.00 \$ en sus des frais. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et

les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C.- 25.1).

ARTICLE 12 DIVERGENCE

Advenant qu'il y ait divergence entre les articles du présent règlement et ceux de la convention collective en vigueur, c'est l'article le moins contraignant pour le membre qui prévaut.

ARTICLE 13 VALIDITÉ

Advenant que soit déclarée nulle une des dispositions du présent règlement, toutes les autres dispositions demeurent valides et conservent pleine force quant à leur application.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 748 relatif aux incendies et à l'établissement d'un service d'incendie* et tout autre règlement antérieur de même nature.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2022.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière

Avis de motion et dépôt projet : 6 juin 2022
Adoption par le conseil municipal : 4 juillet 2022
Avis public : 7 juillet 2022